

2022

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS MUNICIPALES

A stylized blue logo consisting of two overlapping rounded shapes, resembling a cloud or a stylized 'M', positioned behind the city name.

montélimar

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

- SOMMAIRE

Page | 1

I - Périmètre	Page 2
II - Définition	Page 2
III - Nature des subventions.....	Page 2
IV - Demande de subvention	
A - Conditions de recevabilité	Page 3
B - Instruction.....	Page 3
V - Procédure d'attribution.....	Page 4
VI - Calcul de la subvention.....	Page 5
VII - Conditions de mandatement	
A - Principe général.....	Page 6
B - Restitution des subventions.....	Page 7
VIII - Obligations incombant aux associations	
A - Communication et mention de l'aide municipale.....	Page 7
B - Contrat d'engagement républicain.....	Page 7
IX - Modification du règlement	Page 8
X - Litiges.....	Page 8
Rappel du cadre législatif et réglementaire.....	Page 9

Préambule :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Ville de Montélimar. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Les subventions attribuées par la Ville de Montélimar ne constituent pas un droit pour le demandeur, et n'ouvrent aucune obligation de renouvellement pour la Ville lorsqu'elles ont été attribuées lors d'un exercice antérieur. Il s'agit d'une attribution ponctuelle basée sur une étude et appréciation des faits et éléments fournis par l'association pour une année d'activité, dans le respect du cadre juridique général et du présent règlement.

Article I – Périmètre

Les dispositions du présent document concernent les seules subventions attribuées par la Ville de Montélimar.

Article II – Définition

Une subvention municipale est une contribution facultative de toute nature, décidée par la Ville de Montélimar, valorisée dans l'acte d'attribution et versée à une association, dans un objectif d'intérêt général.

Seul le Conseil Municipal, peut décider de l'attribution de subventions.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, l'association doit être à l'initiative du projet ou de l'action. L'aide municipale ne doit pas donner lieu à contrepartie directe pour la collectivité. Si l'initiative émane de la collectivité pour répondre à un besoin, le cadre applicable sera celui de la commande publique (Code de la Commande Publique) et non celui de l'aide volontaire à un projet ou une action.

Une subvention municipale ne peut être attribuée à une association qui n'en a pas fait expressément la demande.

Article III – Nature des Subventions

A - La subvention de fonctionnement général :

Elle permet de contribuer au financement de la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social. Ce type de subvention est alloué par la Ville de Montélimar selon ses domaines de compétence et peut être renouvelable.

La signature d'une convention d'objectifs est ici obligatoire pour toute subvention dont le montant est égal ou supérieur à 17 000 €, aides en nature non comprises.

B - La subvention exceptionnelle :

Elle permet de soutenir une action ou un projet spécifique. Ce type de subvention est alloué par la Ville de Montélimar pour soutenir une action compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé. L'aide est alors conditionnée au bon fonctionnement de cette activité ou de ce projet.

A ce titre, une subvention exceptionnelle ne doit pas permettre la pérennité d'une action sur plusieurs années. Si le projet devient pluriannuel en accord avec la ville de Montélimar au vu de son dynamisme et de son attractivité, il intègre alors en partie ou en totalité les subventions de fonctionnement général après concertation et négociation avec la Ville.

C – La subvention en nature :

Ce type de subvention indirecte soutient le fonctionnement de l'association. La Ville de Montélimar peut accorder des subventions en nature de plusieurs ordres :

- Prêt de matériel ou mise à disposition de moyens logistiques et techniques ;
- Mise à disposition de locaux ou d'infrastructures appartenant à la collectivité, à titre permanent, temporaire ou ponctuel ;
- Mise à disposition éventuelle de moyens humains ;
- Communication réalisée par la Ville de Montélimar.

Article IV – Demande de subvention

A – Conditions de recevabilité

Afin d'être réputées éligibles à une demande de subvention municipale, les associations doivent obligatoirement répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être une association Loi de 1901 (excluant toute association culturelle ou politique) ;
- Disposer d'un siège social ou mener son activité principale à Montélimar ;
- Justifier d'au moins une année de fonctionnement ;
- Poursuivre des activités conformes aux actions menées par la Ville dans chacun des secteurs d'activité ;
- Être déclarée auprès de l'INSEE (numéro de SIRET) ;
- Ne pas présenter de caractère religieux ou cultuel ;
- Présenter annuellement son bilan financier et son compte de résultats ;
- Produire un budget prévisionnel équilibré sincère et réaliste (fonctionnement et action spécifique).

B – Instruction

Toute demande de subvention donne lieu à un accusé de réception dématérialisé, informant l'association de la bonne réception de celle-ci.

Ladite demande donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant un socle minimal de pièces :

- Projet détaillé du programme annuel d'activité (pour toute demande de subvention de fonctionnement) ;
- Projet détaillé de l'action spécifique (pour toute demande de subvention exceptionnelle) ;
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'action spécifique (pour toute demande de subvention exceptionnelle) ;
- Copie des derniers statuts de l'association (si ceux-ci ont été modifiés depuis le 1^{er} janvier de l'année N) ;
- Relevé d'identité bancaire sur lequel le nom correspond à la raison sociale de l'association ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile dont la couverture s'étend au moins jusqu'au 31 décembre de l'année N ;
- Copie du dernier rapport d'activité ou du dernier compte-rendu d'assemblée générale ;
- Procès-verbal d'assemblée générale attestant du pouvoir donné au signataire (si celui-ci est autre que le président) ;

- Copie des diplômes et qualifications des intervenants (uniquement pour les associations sportives) ;
- Justificatif d'affiliation à une Fédération (uniquement pour les associations sportives) ;
- Bilan qualitatif et financier de la subvention exceptionnelle obtenue en N-1 ;
- Grille tarifaire des activités (uniquement pour les associations sportives) ;
- Grille tarifaire de l'action spécifique envisagée (uniquement pour les associations sportives) ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice N-1 (uniquement pour les associations percevant plus de 153 000 € de subvention) ;
- Revue de presse des événements organisés durant l'année N (uniquement pour les associations culturelles).

Cette liste minimale n'est pas restrictive. La Ville de Montélimar peut demander tout autre pièce nécessaire à l'instruction.

La confidentialité de l'ensemble des informations contenues dans les pièces ci-dessus est garantie, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le dossier de demande de subvention soumis devra être complet, précis et soigné. Il sera impérativement transmis au Service Vie Associative dans le délai imparti.

Les mentions obligatoires (précédées d'un astérisque) seront intégralement complétées, afin que le dossier puisse être instruit.

La Ville de Montélimar se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à tout moment, à un contrôle de véracité des informations figurant dans le dossier de demande de subvention, y compris des éléments financiers.

Article V – Procédure d'attribution

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le Comité Technique de chaque secteur d'activité qui rendra un avis. Le Comité se réserve la faculté de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

L'attribution d'une subvention est ponctuelle et basée sur une étude et appréciation des faits et éléments fournis par l'association. Ladite attribution est soumise au respect du cadre réglementaire et du présent règlement.

Un tableau récapitulatif du montant de subvention proposé à chaque association sera soumis au vote du Conseil Municipal. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération. Le vote des subventions s'effectuera lors du dernier Conseil Municipal de l'année, sauf circonstances particulières, ou lors du plus proche Conseil Municipal de l'année suivante, en cas de dépôt tardif ou de l'incomplétude du dossier.

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal, en s'appuyant sur l'avis des Comités Techniques.

Un courrier/courriel de décision (attribution totale ou partielle, refus) sera adressé au demandeur, dans un délai maximum d'un mois suivant le Conseil Municipal. La décision du Conseil Municipal n'a pas à être motivée.

Article VI – Calcul de la subvention

Le montant de la subvention sera proposé par le Comité Technique concerné, en fonction de critères d'analyse tangibles et quantifiables :

Pour les subventions de fonctionnement et exceptionnelles :

Page | 5

Critères généraux à tous les secteurs d'activité :

- Envoi du dossier par voie électronique ;
- Adéquation des activités menées avec la politique de développement de la Ville de Montélimar ;
- Respect des locaux et du matériel ;
- Rayonnement public ;
- Nombre d'adhérents ou de licenciés ;
- Actions ou activités inclusives ;
- Provenance des adhérents ;
- Nombre de bénévoles ;
- Nombre de salariés ;
- Participation aux événements organisés par la Ville durant l'année N ;
- Partenariat avec d'autres associations du territoire ;
- Fonctionnement éco-responsable ;
- Diversité des ressources financières ;
- Aides en nature sollicitées auprès de la Ville de Montélimar ;
- Aides en nature sollicitées auprès de Montélimar-Agglomération ;
- État des actifs et des immobilisations au dernier exercice comptable.

Critères spécifiques - subventions de fonctionnement :

Culture :

- Manifestation(s), spectacle(s) ou représentation(s) organisé(s) durant l'année N.

Social/Santé :

- Nombre de personnels et bénévoles qualifiés ;
- Actions de prévention menées dans le domaine de la santé (lutte contre les addictions, bien-être des seniors, des jeunes...) ;
- Action(s) et animation(s) organisée(s) durant l'année N en faveur de publics spécifiques (seniors, jeunes, personnes en situation de handicap...).

Sport :

- **Développement de la pratique**

- Actions menées pour le développement de la section jeune (- de 13 ans) ;
- Actions menées en faveur de publics spécifiques (sport féminin, sport-santé, sport adapté, sport accessible...) ;
- Nombre d'équipes ou d'adhérents engagés en compétition officielle.

- **Structuration interne**

- Nombre d'entraîneurs diplômés ;
- Formation des éducateurs et encadrants ;
- Labellisation des clubs.

- **Rayonnement**

- Organisation de manifestations au sein du territoire ;
- Actions d'information, de communication, de formation et de connaissance du sport pratiqué en direction des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) ;
- Actions d'information, de communication, de formation et de connaissance du sport dans les zones dites "QPV".

Éducation :

- Nombre de classes au sein de l'établissement.

Critères spécifiques - subventions exceptionnelles :

Culture :

- Nombre de participants attendus lors de la manifestation ;
- Moyens mis en œuvre afin de rendre la manifestation accessible à tous les publics ;
- Action(s) de médiation mise(s) en œuvre dans le cadre de la manifestation ;
- Interaction avec d'autres politiques publiques de la collectivité ;
- Action ou animation organisée en faveur de publics spécifiques (séniors, jeunes...).

Social/Santé :

- Participation à une campagne ou un mouvement national(e) de solidarité, de prévention ou humanitaire.

Sport :

- Organisation en local d'une compétition officielle de niveau régional au minimum ;
- Action menée à destination de publics spécifiques (sport féminin, sport adapté, sport accessible...);
- Organisation d'une manifestation grand public de promotion du sport ou de découverte d'une discipline en particulier ;
- Action ou animation de promotion du sport-santé.

Article VII – Conditions de mandatement

A – Principe général

Le versement des subventions s'effectuera sous forme d'un mandat unique, par virement sur compte bancaire, sur la base du relevé d'identité bancaire joint au dossier.

L'octroi d'une subvention égale ou supérieure à 17 000 €, aides en nature non comprises, fera l'objet d'une convention d'objectifs établie entre la Ville de Montélimar et l'association, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, seule la Ville de Montélimar jugera de l'opportunité d'établir une telle convention avec l'association, au cas par cas.

L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans les six mois qui suivent la réalisation du projet pour lequel elle a été versée.

B – Restitution des subventions

L'association devra restituer les subventions qui lui ont été versées dans les cas suivants :

- Si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue ;
- Si les informations contenues dans le bilan de l'action se révèlent inexactes ou incomplètes ;
- S'il n'a pas suffisamment ou pas été mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'attribution de la subvention ;
- En cas de dissolution de l'association avant la réalisation de l'action subventionnée.

La Ville de Montélimar se réserve également le droit de demander la restitution de la subvention en partie ou en totalité dans les cas suivants :

- Non-respect et/ou défaut d'entretien des locaux municipaux, véhicules et matériels mis à disposition ;
- Défaut d'entretien du domaine public mis à disposition.

La Ville de Montélimar peut renoncer à la restitution de la subvention ou peut se borner à en réduire le montant en cas de :

- Non réalisation d'un projet en tout ou partie sans que les bénéficiaires de la subvention en soient fautifs ;
- Prise d'engagement financier par les bénéficiaires de la subvention pouvant mettre en péril la pérennité de l'association.

Article VIII – Obligations incombant aux associations

A – Communication et mention de l'aide municipale

L'association s'engage à communiquer, par tout moyen à sa disposition, le soutien apporté par la Ville de Montélimar par l'attribution d'une subvention.

Toutes ses communications devront donc se voir apposer le logo « Ville de Montélimar », ainsi que la mention « Financé par Montélimar », conformément à la charte graphique en vigueur.

Ses publications sur les réseaux sociaux mentionneront systématiquement « #villedemontelimar » et « @villedemontelimar ». Ses publications sur les sites Internet devront, quant à elles, faire apparaître le lien vers le site de la Ville de Montélimar.

Afin de respecter strictement et rigoureusement la charte graphique de la Ville de Montélimar, toutes formes de communications et de publications devront être soumises au service « Marketing Territorial et Communication » avant leur diffusion. Il est ici précisé que ledit service n'a pas vocation à créer ou modifier les visuels que les associations lui fournissent.

B – Contrat d'Engagement Républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République mentionne que les associations qui sollicitent l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial (SPIC) doivent s'engager, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (page 21 du dossier de demande de subvention) à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Article IX – Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article X – Litiges

Page | 8

En cas de litige, l'association et la Ville de Montélimar s'engageront à rechercher une solution amiable. Dans le cas contraire, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Grenoble* sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

***Télérecours : <https://www.telerecours.fr/>**



Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 10

« [...] L'autorité administrative [...] qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret **(1)**, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée [...].

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier **(2)** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative [...] qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative [...] ayant attribué la subvention ou par les autorités administratives qui détiennent ces documents, dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. [...]

(1) Ce seuil est actuellement fixé à 23 000,00 €.

(2) Le contenu du compte-rendu financier est actuellement défini par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatives aux droits aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations – Cet arrêté a été publié au JO n°239 du 14 octobre 2006.

Article 10-1

« Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention [...] s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique. [...]

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée. [...]

Article 25-1

« [...] Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux conditions suivantes :

1° Répondre à un objet d'intérêt général ;

2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;

3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ;

4° Respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la présente loi.

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces conditions pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

Article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé **(3)**, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité **(4)**.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

(3) Les comptes annuels (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe) sont certifiés par le représentant légal de l'association ou l'expert-comptable ou, si l'association a perçu plus de 153 000 € de subventions au cours de l'année, par le commissaire aux comptes.

(4) Le rapport d'activité n'a pas de forme imposée. Il peut s'agir du compte rendu de l'assemblée générale, d'un rapport moral, d'une note de synthèse rédigé par le représentant légal de l'association, mais il doit contenir le détail des actions menées lors du dernier exercice clôturé et préciser l'utilisation de la subvention versée pour l'exercice considéré.

Article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

« [...] Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, [...], sont assortis en annexe :

[...] 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

[...] c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ; [...]. »

Article L.2313-1-1 du CGCT

« Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4° de l'article L.2313-1 sont transmis à la commune. [...] »

Article L.612-4 du Code de commerce

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret **(5)**, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L.823-1 sont réunies, un suppléant. [...] »

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

Article 1

« Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée. [...] »

Article 8

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose. »